



*L'accès à des médicaments abordables :
Après Doha, la réalité des ADPIC à travers l'accord de
libre-échange Etats-Unis - Maroc*

Magali GHILAIN

CRIDHO Working Paper 2006/06



Université catholique de Louvain
Faculté de droit
Centre de philosophie du droit
Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme
www.cpdr.ucl.ac.be/cridho

La Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme (CRIDHO) a été constituée au sein du Centre de philosophie du droit, Institut extra-facultaire de l'Université catholique de Louvain, par des chercheurs soucieux de réfléchir le développement contemporain des droits fondamentaux à l'aide d'outils d'autres disciplines, notamment l'économie et la philosophie politique. La CRIDHO travaille sur les rapports entre les mécanismes de marché et les droits fondamentaux, aussi bien au niveau des rapports interindividuels qu'au niveau des rapports noués entre Etats dans le cadre européen ou international.

CRIDHO Working Papers

Tous droits réservés.

Aucune partie de ce document ne peut être
publiée, sous quelque forme que ce soit,
sans le consentement de l'auteur.

The Interdisciplinary Research Cell in Human Rights (CRIDHO) has been created within the Centre for Legal Philosophy (CPDR), an extra-department Institute of the University of Louvain, by scholars seeking to understand the development of fundamental rights by relying on other disciplines, especially economics and political philosophy. The CRIDHO works on the relationship between market mechanisms and fundamental rights, both at the level of interindividual relationships as at the level of the relationships between States in the European or international context.

CRIDHO Working Papers

All rights reserved

No part of this paper may be reproduced
in any form
without consent of the author

**L'accès à des médicaments abordables :
Après Doha, la réalité des ADPIC à travers l'accord de libre-échange Etats-Unis - Maroc**

par Magali GHILAIN*

INTRODUCTION

Depuis la signature de l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) le 15 avril 1994, les questions relatives à la protection de la propriété intellectuelle sont principalement traitées sous un angle commercial. L'objet de notre travail est d'étudier la manière dont les règles de protection de la propriété intellectuelle contenues dans les accords commerciaux (et principalement les brevets) influent sur la capacité des Etats à garantir l'accès aux médicaments à des prix abordables. Nous avons choisi d'étudier plus spécifiquement l'accord de libre-échange que les Etats-Unis ont conclu avec le Maroc en mars 2004.

Pour ce faire, dans une première partie de notre travail, nous présenterons l'Accord sur les ADPIC dans le cadre général de l'Uruguay Round. En effet, il nous semble important de recadrer notre objet d'étude dans son contexte d'origine. Or c'est cet accord qui a contraint de nombreux pays à intégrer un système de protection de la propriété intellectuelle dans leur législation. Nous analyserons les effets que cela a eu quant à la capacité des Etats de recourir aux médicaments génériques.

Suite à l'émergence de conflits d'interprétation quant aux flexibilités laissées par l'Accord sur les ADPIC pour recourir malgré tout aux médicaments génériques, une « Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique » a été adoptée le 14 novembre 2001 : la Déclaration de Doha. Celle-ci présente des aspects positifs au niveau de l'accès à des médicaments abordables puisqu'elle affirme le droit pour les Etats de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger leur santé publique et de recourir pleinement aux flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC.

Néanmoins, lorsqu'on analyse le contexte de son adoption, force est de constater que la Déclaration de Doha n'a pas joui d'un soutien massif de la part de tous les acteurs en présence. En particulier, les Etats-Unis ne se sont ralliés au texte que parce qu'ils y avaient été contraints par le contexte politique de l'époque. De ce fait, ils ont poursuivi leur entreprise de renforcement des droits de propriété intellectuelle en adoptant simplement une autre voie : celle des accords régionaux et bilatéraux. C'est dans ce cadre que sont apparues les dispositions « ADPIC + ». Dans la dernière partie de notre travail, nous nous attacherons à les analyser dans le cadre d'un accord en particulier : l'accord de libre-échange entre les Etats-Unis et le Maroc, signé en mars 2004. Après en avoir présenté le contexte et les dispositions principales, nous analyserons tour à tour les motivations qui ont poussé les Etats-Unis et le Maroc à le conclure. Enfin, nous étudierons son impact au niveau de l'accès à des médicaments abordables au Maroc.

* Ce document constitue le travail réalisé par l'auteur pour le séminaire « Mondialisation et Droits de l'Homme » organisé par le Professeur Olivier De Schutter, dans le cadre du Diplôme d'études spécialisées en droits de l'homme de l'Université catholique de Louvain, des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur et des Facultés universitaires Saint Louis de Bruxelles, Année Académique 2005-2006.

1. L'ACCORD SUR LES ADPIC DANS LE CADRE GÉNÉRAL DE L'URUGUAY ROUND

1.1. Le contexte global

En termes généraux, l'objet de notre travail est d'étudier la manière dont les règles de protection de la propriété intellectuelle contenues dans les accords commerciaux influent sur la capacité des Etats à garantir l'accès aux médicaments à des prix abordables. Il est important de se rendre compte que ce lien entre commerce et protection de la propriété intellectuelle n'a pas toujours existé dans l'histoire des relations commerciales internationales. En réalité, il date de la conclusion de l'Accord sur les ADPIC en 1994, dans le cadre de l'Uruguay Round qui a abouti à la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)¹. En effet, vu l'intensification des échanges commerciaux mondiaux, il était devenu essentiel pour les grands pays exportateurs (Etats-Unis et Japon en tête²) d'assurer leurs produits contre la contrefaçon car celle-ci représentait un manque à gagner au niveau des exportations de licences et de produits brevetés³. Ceci est particulièrement vrai pour les produits pharmaceutiques. Or, la protection de la propriété intellectuelle qui avait jusque là été accordée dans de nombreux pays était soit inexistante, soit elle écartait les produits pharmaceutiques de son champ d'action⁴. Il semble avéré que les acteurs privés aient joué un grand rôle dans l'introduction de l'Accord sur les ADPIC dans le cadre global de l'OMC⁵. Ce sont eux qui ont poussé leurs gouvernements à réclamer l'inclusion des questions de propriété intellectuelle (et plus particulièrement les brevets) dans les accords commerciaux afin de préserver leurs intérêts. De leur côté, la plupart des pays en voie de développement ont initialement rejeté cette inclusion. Un « groupe de résistance » de dix pays⁶ en développement s'est ainsi constitué pour s'y opposer. Mais suite aux pressions des Etats-Unis, qui menaçaient ces pays de sanctions commerciales et qui leur promettaient des compensations dans les domaines du textile et de l'agriculture, l'Accord sur les ADPIC fut finalement inclus à l'Acte final de Marrakech instituant l'OMC⁷. Depuis lors, « [l']introduction des droits de propriété intellectuelle dans le cadre du GATT a fait basculer les débats internationaux de la question de l'harmonisation procédurale à la fixation de normes minimales. Depuis, le régime international des brevets s'articule principalement autour des questions commerciales », estime Jean-Frédéric Morin⁸.

1.2. L'Accord sur les ADPIC⁹

Et en effet, tel est bien le but de l'Accord sur les ADPIC. Celui-ci se présente comme un accord-cadre qui édicte des standards minimums de protection de la propriété intellectuelle que chaque Etat membre, en tant que partie à l'OMC, se doit d'intégrer dans sa législation nationale¹⁰.

Si les règles sur les droits de propriété intellectuelle touchant au commerce comprennent plusieurs secteurs, les brevets en constituent l'aspect le plus problématique car ils confèrent des droits exclusifs à leur détenteur pour la fabrication, l'utilisation et la vente d'une invention pour une durée de vingt ans. Pris sous l'angle de l'accès aux médicaments, cela peut avoir pour conséquence de

¹ J.-F. MORIN, « Le droit international des brevets » in *Etudes internationales*, vol. 34, n° 3, 2003, p. 4.

² D. OVETT, « Making Trade Policies More Accountable and Human Rights-Consistent » in W. BENEDEK *et alii*, *Economic Globalisation and Human Rights*, p. 2.

³ J.-F. MORIN, *loc. cit.*, p. 3.

⁴ D. OVETT, *loc. cit.*, p. 3.

⁵ E. GHANOTAKIS, « How the U.S. Interpretation of Flexibilities Inherent in Trips affects Access to Medicines for Developing Countries » in *The Journal of World Intellectual Property*, vol. 7, n° 4, 2004, p. 566, J.-F. MORIN, *loc. cit.*, p. 4 et D. OVETT, *loc. cit.*, p. 2.

⁶ Argentine, Brésil, Cuba, Egypte, Inde, Nicaragua, Pérou, Tanzanie et Yougoslavie. D. OVETT, *loc. cit.*, p. 3.

⁷ D. OVETT, *loc. cit.*, p. 3.

⁸ J.-F. MORIN, *loc. cit.*, p. 4.

⁹ L'Accord sur les ADPIC se trouve à l'Annexe 1C de l'Acte final de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

¹⁰ M. EL-SAID, « The Road from Trips-Minus, to Trips, to Trips-Plus » in *The Journal of World Intellectual Property*, vol. 8, n° 1, 2005, p. 54.

maintenir artificiellement haut leur prix, dès lors qu'aucune concurrence ne peut venir attaquer le monopole. Les droits de propriété intellectuelle sont souvent présentés comme étant indispensables à la recherche et développement et au développement technologique¹¹. Les industries pharmaceutiques affirment que c'est encore davantage le cas pour elles car le développement de nouveaux médicaments est un processus particulièrement cher¹². En outre, les brevets dans ce secteur sont d'autant plus importants que les molécules, une fois découvertes, peuvent aisément être copiées. Le système des brevets permet dès lors aux firmes pharmaceutiques d'imposer des prix plus élevés que le coût marginal de production et de distribution durant la période d'exclusivité accordée par le brevet, dans l'idée que la première génération de patients absorbera ainsi les coûts de développement du médicament¹³. Il est cependant permis de douter de l'effectivité des brevets comme incitant à la recherche et développement¹⁴. Cela est d'autant plus vrai pour les maladies tropicales, qui concernent presque exclusivement les pays en voie de développement. Or, ce sont précisément ces pays auxquels on veut imposer des systèmes de brevet.

D'une manière générale, les dispositions de l'Accord sur les ADPIC sur les brevets¹⁵ prévoient que « [...] un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. [...] » (article 27§1). Précisons qu'un brevet confère à son titulaire le droit de « fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer » le produit dont il est titulaire ou au moins le produit directement obtenu par le procédé dont il est titulaire (article 28§1). La durée de protection offerte par un brevet est fixée à vingt ans à compter de la date du dépôt (article 23).

Afin d'atténuer quelque peu les effets négatifs des dispositions de l'Accord sur les ADPIC sur l'accès aux médicaments à des prix abordables, les pays en voie de développement ont obtenu certaines flexibilités au sein de l'accord. Il s'agit principalement des possibilités de « licence obligatoire » et d'« importation parallèle », mais il existe également d'autres aménagements. L'article 31 traite des « autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit ». Il en a été déduit le droit pour un pays de permettre de fabriquer des versions génériques de médicaments pourtant brevetés (licences obligatoires) et celui d'acheter sans le consentement du détenteur un produit breveté mis sur le marché d'un autre pays à meilleur prix que dans le sien (importations parallèles). En effet, il n'est pas rare que les firmes pharmaceutiques vendent le même produit à des prix différents selon les pays¹⁶. De telles utilisations ne sont permises que si le pays s'est efforcé au préalable « d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et des modalités commerciales raisonnables, et que si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Un Membre pourra déroger à cette prescription dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales [...] » (article 31§b). En outre, une restriction est prévue à l'article 31§f : « toute utilisation de ce genre sera autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur du Membre qui a autorisé cette utilisation ». D'autres « flexibilités » ont également été introduites dans l'accord. Il s'agit tout d'abord de son objectif, défini comme un équilibre entre les intérêts publics et privés (article 7). Par ailleurs, il est reconnu que « [l]es Membres pourront [...] adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique [...] ». Enfin, il est accordé un délai d'implémentation différent selon les pays (partie VI) ; les pays les moins avancés disposant de dix années supplémentaires avant d'appliquer les dispositions de l'accord¹⁷.

¹¹ Ph. CULLET, « Patents and medicines » in *International Affairs*, vol. 79, n° 1, 2003, p. 141.

¹² *Ibidem*.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ *Ibid.*, p. 142.

¹⁵ Partie II, section 5 de l'Accord sur les ADPIC.

¹⁶ R. WEISSMAN, *Accord de libre-échange US-Maroc*, 19 octobre 2004, http://www.bilaterals.org/article.php3?id_article=852.

¹⁷ Notons néanmoins que la plupart des pays les moins avancés ont déjà introduit des règles de protection de la propriété intellectuelle dans leur législation. D. OVETT, *loc. cit.*, p. 4.

2. LA DÉCLARATION DE DOHA ET SON CONTEXTE D'ADOPTION

2.1. La Déclaration de Doha

Dans la mesure où des conflits étaient survenus quant à la manière dont il fallait interpréter l'Accord sur les ADPIC¹⁸, notamment au niveau de l'usage qui pouvait être fait des flexibilités qu'il ménage, un accord est intervenu le 14 novembre 2001 sur une « Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ». Ce texte, appelé Déclaration de Doha, stipule explicitement que l'Accord sur les ADPIC « [...] peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments [...] » (article 4). A la fin de cet article, la Déclaration de Doha réaffirme le droit des Etats membres de recourir pleinement aux flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC. Celles-ci sont précisées à l'article 5. Il s'agit de l'obligation de lire les dispositions de l'accord à la lumière de son objet et de son but, du droit pour chaque Etat membre d'accorder des licences obligatoires et ce, pour les motifs qu'il aura lui-même déterminés et le droit pour tout Etat membre de déterminer lui-même ce qui constitue une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence. Par ailleurs, l'article 7 prolonge la période de dérogation accordée aux pays les moins avancés pour mettre en œuvre les sections 5 et 7 de l'Accord sur les ADPIC. Cette période est étendue jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Par contre, tout en reconnaissant les difficultés rencontrées par les pays ne disposant pas de capacités de fabrication suffisantes pour recourir de manière effective aux licences obligatoires, la Déclaration de Doha n'y apporte pas de solution. Elle se borne à demander au Conseil des ADPIC de se pencher sur le problème et d'y proposer une solution avant la fin 2002 (article 6). Néanmoins, de manière générale, la Déclaration de Doha peut être saluée comme positive pour l'accès à des médicaments abordables, dès lors qu'elle réaffirme explicitement le droit pour les pays en voie de développement d'utiliser les flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC. En outre, comme le rappelle Davinia Ovet, la Déclaration de Doha n'est pas qu'un document d'engagement politique, c'est aussi une interprétation juridiquement autorisée de l'Accord sur les ADPIC¹⁹. Elle peut donc avoir force de loi et peut être invoquée lors de conflits légaux.

2.2. Le contexte d'adoption de la Déclaration de Doha

Il n'est pas sans intérêt d'étudier le contexte d'adoption de la Déclaration de Doha. En effet, à la lecture de son texte, on pourrait croire qu'un consensus international avait été atteint quant à la nécessité d'assurer l'accès de tous à des médicaments abordables. Mais il faut bien se rendre compte qu'en réalité, les Etats-Unis ont été contraints d'accepter cette déclaration en raison du contexte politique qui régnait alors.

Après l'introduction des ADPIC, plusieurs pays en voie de développement avaient subi des pressions pour ne pas utiliser les flexibilités accordées par l'Accord sur les ADPIC. Ce fut notamment le cas de l'Afrique du Sud et du Brésil. Ainsi, en 1997, 39 firmes pharmaceutiques soutenues par les Etats-Unis et l'Union européenne ont intenté un procès au gouvernement sud-africain pour avoir autorisé dans sa législation nationale les importations parallèles de médicaments brevetés contre le VIH/SIDA^{20, 21}. De même, les Etats-Unis ont entamé en 2000 une procédure de règlement des différends devant l'OMC à l'égard du Brésil, lui reprochant d'avoir autorisé une licence obligatoire dans le but de disposer d'antiviraux dans le cadre de son programme national de traitement du VIH/SIDA²².

Dans le but de clarifier l'interprétation qui devait être faite des flexibilités proposées par l'Accord sur les ADPIC et de lui apporter une base légale permanente, un groupe de huit pays en voie

¹⁸ Voir *infra*.

¹⁹ *loc. cit.*, p. 5.

²⁰ *Ibidem*.

²¹ Pour un historique détaillé du cas de l'Afrique du Sud, voir E. GHANOTAKIS, *loc. cit.*, pp. 573-578.

²² D. OVETT, *loc. cit.*, p. 5.

de développement (dont des pays africains, l'Inde et le Brésil) a proposé en 2001 un projet de Déclaration sur les ADPIC et la santé publique²³. Cette proposition fut soutenue par une importante campagne en faveur de l'accès aux médicaments organisée par une coalition internationale d'ONG d'intérêt public du Nord et du Sud. Celles-ci ont exercé une forte pression politique sur les Etats-Unis et les firmes pharmaceutiques, s'attirant la sympathie de l'opinion publique américaine et internationale²⁴. Ce soutien de la population a certainement joué dans la déstabilisation du consensus qui avait jusqu'alors été établi. D'autant plus que des opérations de boycott commercial des produits pharmaceutiques ont été menées, touchant directement les firmes pharmaceutiques dans leur activité²⁵. Celles-ci ont dès lors décidé de retirer leur plainte contre l'Afrique du Sud en 2001. Peu de temps après, les Etats-Unis ont, à leur tour, mis fin à l'action qu'ils avaient entamée devant l'OMC contre la loi brésilienne²⁶. Et la Déclaration de Doha fut adoptée.

3. LES DISPOSITIONS ADPIC + ET L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LES ETATS-UNIS ET LE MAROC

3.1. Présentation générale des dispositions ADPIC + dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux

L'étude du contexte d'adoption de la Déclaration de Doha nous a permis, d'une part, de nous rendre compte de la force des pays en voie de développement lorsqu'ils agissent en coalition et qu'ils sont soutenus par la société civile et les médias, et d'autre part, cela nous a également permis de réaliser qu'il a fallu un tel champ de pressions pour arriver à ce résultat. L'adhésion à la Déclaration de Doha des pays défenseurs de la propriété intellectuelle n'était pas acquise d'emblée. Loin de là. Cette déclaration ne reflétait notamment pas la position profonde des Etats-Unis. Il était donc clair qu'ils n'en resteraient pas là. Et ce, d'autant plus que l'Accord sur les ADPIC ne stipule que des standards *minimaux* à respecter en matière de protection de la propriété intellectuelle²⁷. Dans l'intérêt de leur industrie pharmaceutique, les Etats-Unis ont dès lors cherché à renforcer encore cette protection qu'ils avaient obtenue. Mais vu le nouveau renforcement de la force de pression des pays en voie de développement au sein de l'OMC, et vu l'importante médiatisation des négociations à cette échelle multilatérale, les Etats-Unis ont décidé de poursuivre leur objectif de renforcement des droits de propriété intellectuelle par un autre biais : les accords bilatéraux et régionaux²⁸. Dans la mesure où ces nouveaux standards dépassent ce qui est prévu dans l'Accord sur les ADPIC et qu'ils sont contraires à l'esprit de la Déclaration de Doha, ils sont désignés sous le terme générique d'« ADPIC + »²⁹.

A l'époque des négociations relatives à l'Accord sur les ADPIC, les Etats-Unis avaient utilisé la technique « de la carotte et du bâton » afin d'arriver à leurs fins et de pouvoir inclure des normes élevées de protection de la propriété intellectuelle dans l'accord. En l'occurrence³⁰, le « bâton » avait pris la forme de menaces de sanctions commerciales unilatérales à travers la section « *Special 301* » de l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1988. Celle-ci prévoit que, chaque année, le Représentant au Commerce des Etats-Unis (USTR) présente sa *Priority Watch List* : une liste de pays « dont les législations, les politiques ou les pratiques ont le plus de conséquences négatives sur les propriétés intellectuelles américaines »³¹. La présence d'un pays sur cette liste le contraint de parvenir à un accord avec les Etats-Unis sous peine de représailles unilatérales. Quant à la « carotte », elle était

²³ *Ibidem*.

²⁴ J.-F. MORIN, *loc. cit.*, p. 6.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ D. OVETT, *loc. cit.*, p. 7.

²⁸ J.-F. MORIN, *loc. cit.*, p. 1. Il est toutefois important de signaler que les Etats-Unis s'étaient déjà engagés dans la voie bilatérale bien avant la conclusion de l'Accord sur les ADPIC et *a fortiori*, de la Déclaration de Doha. J.-F. MORIN, *loc. cit.*, p. 7, note de bas de page 33.

²⁹ D. OVETT, *loc. cit.*, p. 7.

³⁰ M. EL-SAÏD, *loc. cit.*, p. 55 et J.-F. MORIN, *loc. cit.*, p. 5.

³¹ J.-F. MORIN, *loc. cit.*, p. 5.

constituée de promesses de mesures positives telles que la réduction des tarifs douaniers américains sur les textiles et les produits agricoles³².

Si ce n'est le changement d'échelle, nous pouvons constater que les Etats-Unis ont conservé la même stratégie aujourd'hui. Sur le versant négatif, ils utilisent toujours la menace de la section *Special 301* : « Pour certains pays, la mauvaise publicité que reçoivent les pays figurant sur la *Priority Watch List* est suffisante pour qu'ils acceptent de signer un accord bilatéral. Dès lors, plusieurs pays ont signé des accords bilatéraux afin d'être retirés de la *Priority Watch List* »³³. Quant au versant positif, il fait jouer le système de préférences généralisées, les accords de science et technologie, les accords bilatéraux d'investissement et ceux d'assistance technique³⁴. Cela prouve bien que la Déclaration de Doha n'a été qu'une parenthèse « obligée » dans la politique américaine de protection toujours renforcée des droits de propriété intellectuelle. Dans cette stratégie de renforcement progressif de la protection, il est par ailleurs intéressant de constater que la profusion de ces nouveaux standards a contribué à légitimer l'Accord sur les ADPIC en le faisant passer comme point de départ obligé pour toute nouvelle négociation³⁵. Et cela, même si l'accord est toujours fortement critiqué. De même, chaque nouvel accord bilatéral ou régional comprenant des dispositions ADPIC + sert de base « obligée » aux négociations des accords suivants³⁶. Nous assistons donc à un renforcement progressif et difficilement réversible du niveau de protection de la propriété intellectuelle garanti par les accords ; un effet « cliquet » qui ressemble d'autant plus à un piège que les nouveaux pays en négociations n'étaient (par définition) pas là lors des négociations des précédents accords bilatéraux.

3.2. Analyse de l'accord de libre-échange entre les Etats-Unis et le Maroc

Lorsqu'on se penche sur la problématique des dispositions ADPIC +, il est particulièrement intéressant d'étudier les accords de libre-échange, qu'ils soient bilatéraux ou régionaux. En effet, si l'on retrouve des dispositions ADPIC + dans divers types d'accords, ce sont les accords commerciaux qui les ont développés de la manière la plus significative³⁷. Au demeurant, c'est également ce type d'accord qui est le plus problématique, dans la mesure où leurs dispositions ne s'appliquent pas uniquement aux parties à l'accord, mais bien à tous les Etats membres de l'OMC³⁸. En effet, la clause de « la nation la plus favorisée » qui est d'application pour tous les accords de l'OMC³⁹ prévoit que toute disposition de protection de la propriété intellectuelle obtenue par un Etat membre de l'OMC dans le cadre d'un accord bilatéral sera valable pour tous les autres pays. Par ailleurs, parmi les accords de libre-échange conclus (ou en train d'être négociés) par les Etats-Unis avec des pays ou des groupes régionaux, le cas du Maroc est intéressant à plus d'un titre. C'est ce que nous allons tenter de démontrer dans cette partie de notre travail.

1. Le contexte de l'accord de libre-échange

Comme tout nouveau pays qui devient membre de l'OMC, le Maroc a dû mettre sa législation en conformité avec les obligations prescrites dans l'Accord sur les ADPIC et les autres accords fondateurs de l'OMC lors de son adhésion à l'organisation, en 2000⁴⁰. Avant cela, il n'assurait aucune protection légale aux brevets pharmaceutiques (comme la plupart des pays en voie de développement). Cela a permis à l'industrie pharmaceutique marocaine de se développer jusqu'à devenir la deuxième

³² En outre, les Etats-Unis avaient laissé entendre que si l'Accord sur les ADPIC aboutissait, ils se contenteraient dorénavant du système multilatéral de règlement des différends de l'OMC et qu'ils renonceraient à utiliser des pressions unilatérales et bilatérales. M. EL-SAÏD, *loc. cit.*, p. 55 et J.-F. MORIN, *loc. cit.*, p. 5.

³³ J.-F. MORIN, *loc. cit.*, p. 11.

³⁴ *Ibid.*, p. 10.

³⁵ D. OVETT, *loc. cit.*, p. 7.

³⁶ *Ibidem.*

³⁷ *Ibidem.* Mais des dispositions ADPIC + sont également présentes dans des programmes d'assistance technique à la propriété intellectuelle, dans le « package » d'adhésion à l'OMC et dans les traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). D. OVETT, *loc. cit.*, p. 7.

³⁸ D. OVETT, *loc. cit.*, p. 8.

³⁹ Pour l'Accord sur les ADPIC, elle est reprise à l'article 4.

⁴⁰ M. EL-SAÏD, *loc. cit.*, p. 54.

du continent africain, après l'Afrique du Sud⁴¹. Elle était alors capable de répondre à 72,2% des besoins nationaux en matière de médicaments et les médicaments génériques qu'elle proposait coûtaient de 10 à 80% du prix des produits de référence équivalents. Le recours aux médicaments génériques produits par les firmes nationales a permis au gouvernement marocain d'augmenter substantiellement les volumes de médicaments achetés à budget constant. En 1999, on estime ainsi à 266 millions de dirhams le montant des économies qui ont pu être réalisées, soit 5% des dépenses totales du gouvernement en médicaments⁴². Si le taux de prévalence du HIV/SIDA est assez bas au Maroc⁴³, contrairement à beaucoup d'autres pays en voie de développement, les derniers chiffres de l'OMS disponibles indiquent par contre qu'il y a eu 14 270 nouveaux cas de tuberculose pulmonaire en 2005 et 1 579 cas de méningite à méningocoque⁴⁴. En outre⁴⁵, seuls 33,1% du total des dépenses de santé du pays ont été déboursés par l'Etat en 2003, ce qui représentait 6% de son budget global. Les 66,9% restant ont dû être engagés par le secteur privé. Dans ces dépenses privées, la part des ménages s'élève à 76,1%. Si l'on prend le taux de change officiel, les dépenses de santé par habitant s'élevaient à 72 US\$ en 2003. Mais si l'on convertit ce chiffre en équivalent moyen international de pouvoir d'achat (dollars internationaux), on arrive à un montant de 218 US\$ par habitant. Il est également significatif de noter qu'en 2003, les dépenses de sécurité sociale du gouvernement marocain ont été nulles, alors que seulement 15% de la population dispose d'une assurance-maladie prenant en charge le coût des médicaments⁴⁶. Cependant, un programme d'assurance maladie obligatoire a été lancé par le gouvernement en 2005⁴⁷. Il est prioritairement adressé aux populations les plus défavorisées, mais il devrait être étendu pour toucher dix millions de personnes d'ici 2008. « Cependant, ce programme ne sera viable que si le gouvernement garde suffisamment de marge de manœuvre pour prendre des mesures permettant de réduire le prix des médicaments », précise l'ONG 3D Three.

2. Les dispositions de l'accord de libre-échange

L'accord de libre-échange entre les Etats-Unis et le Maroc a été signé le 2 mars 2004 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, après un retard de six mois⁴⁸. Entre temps, le Congrès américain avait approuvé le texte en juillet 2004 et le parlement marocain avait fait de même en janvier 2005⁴⁹. Il est important de signaler que cet accord ne porte pas uniquement sur la protection de la propriété intellectuelle. En effet, il couvre un vaste champ de domaines : les produits industriels et agricoles, la propriété intellectuelle, les services, les droits de douane, l'emploi, l'environnement et les télécommunications⁵⁰. Néanmoins, seules les dispositions du chapitre 15 sur les droits de propriété intellectuelle nous intéressent ici. Et plus particulièrement encore, celles des articles 15 §§ 9 et 10, qui concernent les brevets et certaines mesures qui s'y rapportent, et qui constituent de nouveaux standards ADPIC+. Premièrement, dans l'accord de libre-échange, la période d'exclusivité de vingt ans accordée aux titulaires de brevets par l'Accord sur les ADPIC peut être prolongée en cas de retard dans la procédure de délivrance du brevet (article 15.9§7) ou de l'agrément de mise sur le marché (15.10§3) « pour compenser son titulaire d'un raccourcissement indu de la durée effective du brevet ». Ensuite, l'article 15.9§4 impose aux Etats parties d'empêcher l'importation parallèle et la ré-importation d'un produit breveté (ou d'un produit résultant d'un procédé breveté) si le détenteur du brevet le demande. Par ailleurs, plusieurs dispositions durcissent la protection des données d'enregistrement. Ce terme

⁴¹ ALCS, *Mémorandum de la société civile contre les restrictions à l'accès aux génériques dans l'ALE*, janvier 2004, http://www.bilaterals.org/article.php3?id_article=845.

⁴² *Ibidem*.

⁴³ Seuls 0,1% de la population adulte et 0,15% des femmes enceintes sont concernés. Ce qui représente malgré tout 15 000 personnes atteintes. 3D THREE, *Aspect des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, accès aux médicaments et droits humains – Maroc*, p. 1.

⁴⁴ OMS, *Selected Morbidity Indicators – Morocco – 2005*, août 2006, <http://www.emro.who.int/emrinfo/index.asp?Ctry=mor#Morbidity>.

⁴⁵ OMS, *Indicateurs principaux liés à la santé – Maroc – 2003*, août 2006, http://www3.who.int/whosis/core/core_select_process.cfm?country=mar&indicators=nha&language=fr.

⁴⁶ 3D THREE, *op. cit.*, pp. 2-3.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 4.

⁴⁹ BILATERALS.ORG, *US-Morocco*, janvier 2006, http://www.bilaterals.org/rubrique.php3?id_rubrique=75#articles.

⁵⁰ « Morocco: Trade & Liberalisation » in *Oxford Business Group*, 21 juillet 2006, http://www.bilaterals.org/article.php3?id_article=5327.

recouvre l'ensemble des données des tests qui doivent être effectués par les firmes pharmaceutiques pour prouver l'innocuité et l'efficacité d'un produit⁵¹. Ces données sont indispensables pour obtenir une « autorisation de mise sur le marché ». En général, les firmes pharmaceutiques productrices de génériques ne doivent pas recommencer elles-mêmes les séries de tests nécessaires à l'élaboration des données d'enregistrement pour obtenir une autorisation de vendre des versions génériques de médicaments déjà commercialisés. Il leur suffit de prouver l'équivalence chimique ou biologique de leur produit par rapport au médicament déjà commercialisé et elles se réfèrent alors à l'autorisation de mise sur le marché obtenue par le premier médicament commercialisé pour obtenir elles-mêmes une autorisation pour le générique⁵². Mais l'accord de libre-échange garantit quant à lui l'exclusivité de ces données d'enregistrement pour une durée de cinq ans, lorsqu'il s'agit de nouveaux produits pharmaceutiques (article 15.10§1.b) et de trois ans, lorsqu'il s'agit de nouvelles indications cliniques (article 15.10§2). En outre, ces dispositions soumettent toute autorisation de mise sur le marché au consentement du détenteur de brevet.

3. Les motivations des Etats-Unis

Dans un discours datant du 23 juillet 2004, le Représentant américain au Commerce, Robert B. Zoellick, a évoqué les avantages économiques que l'accord de libre-échange représenterait pour les Etats-Unis : « *This agreement is a boon for America's manufacturers and farmers. On the first day that the U.S.-Morocco Free Trade Agreement goes into effect, 95 percent of the two-way trade industrial and consumer products will be without tariffs. U.S. farmers will also find additional opportunities, especially in grains and meat products. And Morocco has made broad commitments to open its service sector, creating new opportunities for U.S. banking, insurance, telecommunications, and technology companies* »⁵³.

Mais en réalité, le volume des échanges entre les deux pays est très faible et il semble que les raisons de cet accord soient également, voire principalement, politiques dans le chef des Etats-Unis⁵⁴. Ainsi, M. Zoellick poursuit-il : « *This free trade agreement with Morocco, our first with an African country and our second with an Arab country, signals our commitment to deepening America's relationship with the Middle east and North Africa. It is another major step forward in implementing President Bush's plan for a Middle East Free Trade Area, building on our existing agreements with Israel, Jordan. [...]* ». Signalons que lorsque les Etats-Unis proposèrent l'idée d'un accord de libre-échange au Maroc, au début de l'année 2003, ils étaient sur le point de lancer leur offensive en Irak. Leur principal but semble donc avoir été de renforcer leur sphère d'influence auprès d'un pays « ami » en Afrique du Nord, pour contrebalancer l'influence du monde arabe et amorcer leur projet de « Grand Moyen-Orient »⁵⁵. D'une manière générale, il semble que les Etats-Unis cherchent à conclure des accords de libre-échange dans les différentes régions économiques du monde afin d'y créer « des pôles de normes élevées de propriété intellectuelle [...]. Il n'est pas exclu que la stratégie commerciale américaine prévoie que ces pôles serviront ensuite de modèles exemplaires à leurs voisins ou d'alliés dans le cadre de négociations régionales ou multilatérales »⁵⁶.

4. Les motivations du Maroc

Afin de comprendre les raisons qui ont poussé le Maroc à signer l'accord de libre-échange avec les Etats-Unis, il est essentiel de se rappeler que cet accord est avant tout un accord commercial qui traite d'une grande variété de sujets, et non uniquement de la protection de la propriété intellectuelle. Ainsi, c'est l'argument économique global qui fut déterminant aux yeux des autorités marocaines. Un extrait d'entretien avec Mohamed Benayad, secrétaire général du Conseil national

⁵¹ R. WEISSMAN, *op. cit.*

⁵² *Ibidem.*

⁵³ R. ZOELICK, *Statement of U.S. Trade Representative Robert B. Zoellick Following Senate Approval of Morocco Free Trade Agreement*, 23 juillet 2004, http://www.bilaterals.org/article.php3?id_article=300 (troisième article proposé).

⁵⁴ J.-F. MORIN, *loc. cit.*, pp. 12-13.

⁵⁵ BILATERALS.ORG, *op. cit.*

⁵⁶ J.-F. MORIN, *loc. cit.*, p. 12.

marocain du commerce extérieur le confirme : « L'accord de libre-échange, c'est une ouverture de l'économie marocaine vers le nouveau monde et c'est pour nous la possibilité de diversifier nos partenariats, nos marchés et aiguïser nos armes de compétition dans une économie de plus en plus mondialisée »⁵⁷.

Mais tout comme dans le chef des Etats-Unis, les raisons politiques ont sans doute également joué un rôle (quoique dans une moindre mesure). A la question de savoir si l'accord de libre-échange avec le Etats-Unis était une réaction à l'échec relatif de la Déclaration de Barcelone de 1995 (entérinant l'Accord d'association avec l'Union européenne), M. Benayad répond⁵⁸ qu'« [...] il ne faut pas interpréter la signature de l'accord comme une réaction à cet échec ». Toutefois, il précise que « [I]es promesses faites par exemple pour la mise à niveau des entreprises n'ont pas été tenues. La mise en place des systèmes de financement s'est révélée kafkaïenne et nous n'avons pas eu la contrepartie attendue. [...] Il n'y a pas que l'Europe, le monde s'ouvre de plus en plus et si l'on ne saisit pas cette opportunité pour diversifier nos marchés et nos capacités d'aller ailleurs qu'en Europe, nous risquons d'être de plus en plus marginalisés. [...] [D]'autre part la nature de l'accord signé avec les Américains diffère de l'accord d'association et nous oblige à être plus audacieux ».

Enfin, il semble que dans ce cas-ci aussi, la crainte de sanctions commerciales et la perspective d'aides financières, techniques ou autres soient également intervenues dans la décision du Maroc d'accepter l'accord de libre-échange tel qu'il lui était proposé. Ainsi, par exemple, lors de l'année 2003 (année du début des négociations relatives à l'accord de libre-échange), les firmes pharmaceutiques ont fait part au Représentant américain au Commerce de leurs commentaires concernant le pays ; lui suggérant de le placer sur la *Priority Watch List*⁵⁹. Selon eux, « [t]he key issues affecting U.S. research based pharmaceutical companies in Morocco can be grouped into 2 areas: (1) inadequate protection of intellectual property rights (IPR), and (2) industrial policy and legal Issues that form market access barriers to good reliant on intellectual property protection. Given the increasing gravity of some of these concerns and the opportunity posed by FTA talks to resolve the issues, PhRMA recommends that Morocco be included on the 2003 "Special 301" Priority Watch List ». Il nous semble que l'on peut interpréter cette prise de position comme une tentative (probablement couronnée de succès) de l'industrie pharmaceutique américaine d'influencer son gouvernement pour que celui-ci soutienne des positions qui lui soit favorables. Quoiqu'il en soit, la simple invitation à incérer le Maroc sur la *Priority Watch List* est déjà, en soi, un moyen de pression, dès lors que cette suggestion fut rendue publique. Au niveau des incitants positifs, il est intéressant d'observer par exemple que le 27 juin 2006, soit un peu plus de six mois après l'entrée en vigueur de l'accord, l'Agence américaine pour le développement international (USAID) a lancé le « *Morocco New Business Opportunities* »⁶⁰. Il s'agit d'un programme d'assistance prévu pour quatre ans et doté d'un budget de neuf millions de dollars, destinés à aider les entreprises d'exportation marocaines à utiliser au mieux les opportunités ouvertes par l'accord pour pénétrer le marché américain. Il a également pour objectif de promouvoir les industries marocaines auprès de leurs pendants américaines.

5. Les critiques par rapport à l'accès à des médicaments abordables

Dès l'annonce du début des négociations du Maroc avec les Etats-Unis, plusieurs organisations de la société civile marocaine ont manifesté leur opposition à un accord de libre-échange, au vu des risques qu'il représentait pour la préservation d'un accès à des médicaments abordables⁶¹. En outre, dès le mois d'octobre 2004, une coalition nationale « anti-accord de libre-

⁵⁷ « Entretien avec Mohamed Benayad » in Libération (Casablanca), 9 Janvier 2006, http://www.bilaterals.org/article.php3?id_article=3544.

⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁹ *Excerpt from 2003 PhRMA Special 301 Submission – Morocco*, <http://www.cptech.org/ip/health/c/morocco/phrma-morocco-2003.html>.

⁶⁰ « Morocco: Trade & Liberalisation », *loc. cit.*

⁶¹ Soulignons que d'autres critiques se sont également élevées, qui ne sont pas en rapport avec notre sujet d'étude. Elles portaient notamment sur les risques d'un système d'échanges totalement libéralisé et sur les craintes quant à la disparition du pluralisme culturel au Maroc. BILATERALS.ORG, *op. cit.*

échange maroco-américain » a été créée. Elle regroupait plusieurs organisations de la société civile comme l'Association marocaine des droits de l'homme, l'association de lutte contre le sida, des associations de médecins et de pharmaciens, ainsi que plusieurs centrales syndicales⁶².

Outre les conséquences craintes quant à l'affaiblissement de l'accès à des médicaments abordables⁶³, la critique majeure qu'ont exprimé ces organisations à l'encontre de l'accord de libre-échange a concerné le caractère opaque des négociations qui ont précédé la signature de l'accord⁶⁴. En effet, ce n'est qu'après la signature de l'accord que le gouvernement marocain a organisé des réunions de sensibilisation et d'information⁶⁵. Or, cela « [...] ne saurait se substituer à l'accès à l'information et à la participation de la population au processus décisionnel qui devraient être assurés avant la conclusion d'un accord commercial »⁶⁶. En effet, « *The obligations to ensure access to information and participation in public affairs are crucial in allowing citizens and civil society groups to monitor trade processes and ensure that [intellectual property] rules being negotiated do not further undermine access to affordable medicines and the realisation of human rights* »⁶⁷. Au demeurant, le fait de devoir garantir la liberté de « rechercher, de recevoir et de répandre des informations concernant des questions de santé » constitue une obligation dans le chef de l'Etat au regard de l'article 12⁶⁸ du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), tel qu'interprété par l'Observation générale n° 14 de 2000 dans son paragraphe 12⁶⁹.

Comme le craignaient les acteurs concernés par l'accès à des médicaments abordables, l'accord de libre-échange conclu avec les Etats-Unis limite fortement la capacité du Maroc à produire, vendre ou importer des médicaments génériques ou à acheter des médicaments brevetés dans d'autres pays où ils seraient moins chers. En effet, dès lors que le prix des médicaments constitue un élément essentiel à l'accessibilité de ceux-ci, la diminution des possibilités d'utilisation de médicaments génériques se traduit automatiquement par un accroissement des difficultés en termes d'accès aux médicaments, puisque les produits génériques sont moins chers que leurs équivalents brevetés.

Or, il est indéniable que l'accord de libre-échange diminue les possibilités pour le Maroc de recourir aux médicaments génériques. Tout d'abord, il prévoit la possibilité d'allonger encore la période d'exclusivité garantie par un brevet. Ceci retarde donc d'autant l'autorisation de produire des médicaments génériques dans des circonstances « non exceptionnelles ». Par ailleurs, le fait de devoir requérir le consentement du détenteur de brevet avant de recourir à une importation parallèle d'un médicament encore breveté revient dans les faits, plus que probablement, à supprimer cette possibilité. Les pays qui n'ont pas de capacités de production pharmaceutique propres ne pourront donc pas recourir aux médicaments génériques. Mais même dans le cas des pays qui disposent de ces capacités de production, l'exclusivité accordée aux données d'enregistrement établies pour un médicament breveté déjà commercialisé signifie dans la grande majorité des cas que les génériques ne pourront pas être commercialisés avant que le monopole sur les données n'ait expiré, et ce, même si le produit n'est plus breveté⁷⁰. En effet, la production de ces données peut se révéler fort coûteuse et donc inaccessible pour des firmes productrices de génériques. De plus, l'accord de libre-échange exige la permission du détenteur de brevet pour toute commercialisation d'un produit encore protégé par un brevet. Pour Robert Weissman, cela entraîne tout simplement « l'interdiction *de facto* de recourir aux licences

⁶² « Des ONG marocaines contre l'accord de libre-échange » in Algérie Service Presse, 22 octobre 2004, http://www.bilaterals.org/article.php3?id_article=894.

⁶³ Nous analyserons plus loin dans ce travail les conséquences qui étaient effectivement à craindre de l'accord de libre-échange.

⁶⁴ 3D THREE, *op. cit.*, p. 5. Voir notamment HUMAN RIGHTS WATCH, *Access to Essential Medicines in US-Morocco Trade Agreement*, Letter to United States Representative Robert B. Zoellick, 18 février 2004.

⁶⁵ 3D THREE, *op. cit.*, p. 5.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ D. OVETT, *loc. cit.*, p. 13.

⁶⁸ L'article 12 du PIDESC affirme « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ».

⁶⁹ D. OVETT, *loc. cit.*, p. 5.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 7.

obligatoires »⁷¹. Ce qui se traduira alors par un nouveau délai d'attente avant de pouvoir bénéficier de médicaments génériques.

En réponse aux critiques exprimées par la société civile nationale et internationale, les Etats-Unis et le Maroc ont réaffirmé dans un échange de lettres jointes que les obligations relatives à la propriété intellectuelle comprises dans l'accord de libre-échange n'affectaient en rien « la capacité de chacune des Parties à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et promouvoir l'accès aux médicaments pour tous »⁷². Mais ces lettres ne font pas partie intégrante de l'accord de libre-échange et ne prévalent donc pas sur les dispositions contenues dans celui-ci⁷³.

Dans ce contexte, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a profité de son rapport sur le Maroc, rendu public en mai 2006, pour exprimer son inquiétude quant aux effets de l'accord de libre-échange sur l'accès à des médicaments abordables et sur la jouissance du droit à la santé dans le pays. Il a également enjoint le Maroc de mener une étude d'impact quant aux effets de l'accord sur les droits sociaux, économiques et culturels de la population, notamment des groupes les plus pauvres et les plus vulnérables au sein de celle-ci⁷⁴.

⁷¹ R. WEISSMAN, *op. cit.*

⁷² *Ibidem.*

⁷³ 3D THREE, *loc. cit.*, p. 5.

⁷⁴ 3D THREE, *Access to Affordable Drugs: Morocco's FTA Implementation Must Not Negatively Affect The Poor – Information Note 4*, juin 2006, http://www.3dthree.org/pdf_3D/3DEmailnote4_Morocco-June06.pdf.

CONCLUSION

Nous avons tenté dans ce travail d'expliciter les effets des règles commerciales de protection de la propriété intellectuelle sur la capacité des Etats à garantir l'accès à des médicaments abordables. Après avoir présenté l'Accord sur les ADPIC et la Déclaration de Doha (deux textes qui influent sur la possibilité pour les Etats de recourir aux médicaments génériques, mais de manière différente), nous avons choisi d'analyser plus en profondeur la problématique des dispositions ADPIC + à travers l'étude de l'accord de libre-échange entre les Etats-Unis et le Maroc.

Cela nous a permis de mettre au jour l'enchevêtrement des raisons économiques et politiques qui poussent les Etats-Unis à chercher à conclure toujours davantage d'accords de libre-échange avec de nouveaux partenaires. En outre, le fait que cet accord ne soit pas exclusivement centré sur les questions de protection de la propriété intellectuelle permet de comprendre les raisons qui ont poussé le Maroc à l'accepter. Il n'en demeure pas moins que cet accord présente des règles de protection de la propriété intellectuelle qui réduisent la capacité du Maroc à garantir l'accès à des médicaments abordables.

Nous avons dû nous limiter dans notre travail à un sujet d'étude bien délimité. Cependant, le thème de notre recherche est bien plus vaste et se prêterait volontiers à de nombreuses études poussées. Nous pensons notamment aux suites données à l'article 6 de la Déclaration de Doha, quant aux possibilités d'importation de médicaments génériques produits sous licence obligatoire dans d'autres pays. Ainsi, il pourrait être intéressant d'étudier le mécanisme prévu dans la Décision du 30 août 2003 et conforté par un amendement permanent à l'Accord sur les ADPIC le 6 décembre 2005. Il serait en particulier intéressant d'analyser l'impact concret de ce mécanisme sur l'accès à des médicaments abordables. Il serait également intéressant de chercher à savoir pourquoi ce mécanisme a été si rapidement pérennisé, alors qu'il n'avait pas encore fait ses preuves.

Une autre recherche qu'il pourrait être intéressant de mener est la comparaison des dispositions ADPIC + contenues respectivement dans les accords de libre-échange conclus par les Etats-Unis et par l'Association européenne de libre-échange. Alors que l'Union européenne proclame un discours de rejet des accords bilatéraux conclus par les Etats-Unis, pour la raison notamment qu'ils sont néfastes à l'accès à des médicaments abordables, il serait intéressant d'étudier si de telles dispositions ne se retrouvent pas dans les accords européens. En outre, il peut également être intéressant d'aborder la question sous l'angle des pratiques des entreprises pharmaceutiques européennes, indépendamment du discours officiel, dès lors que la clause de la nation la plus favorisée rend applicables les dispositions obtenues par les Etats-Unis pour tous les autres Etats membres de l'OMC.

BIBLIOGRAPHIE⁷⁵

• Documents officiels :

ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET ROYAUME DU MAROC, *Accord de libre échange entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique*, 2 mars 2004.

OMC, *Acte final de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, 15 avril 1994.

OMC, *Déclaration ministérielle sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique*, WT/MIN(01)/DEC/2, 14 novembre 2001.

• Articles scientifiques :

3D THREE, *Aspect des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, accès aux médicaments et droits humains – Maroc*, 3D Publications, Genève, avril 2006.

CULLET, Philippe, « Patents and medicines: the relationship between TRIPS and the human right to health » in *International Affairs*, vol. 79, n° 1, 2003, pp. 139-160.

DRAHOS, Peter, « BITs and BIPs. Bilateralism in Intellectual Property » in *The Journal of World Intellectual Property*, vol. 4, n° 6, pp. 791-808.

EL-SAID, Mohamed, « The Road from Trips-Minus, to Trips, to Trips-Plus. Implications of IPRS for the Arab World » in *The Journal of World Intellectual Property*, vol. 8, n° 1, 2005, pp. 53-65.

GHANOTAKIS, Elena, « How the U.S. Interpretation of Flexibilities Inherent in Trips affects Access to Medicines for Developing Countries » in *The Journal of World Intellectual Property*, vol. 7, n° 4, 2004, pp. 563-591.

MORIN, Jean-Frédéric, « Le droit international des brevets : entre le multilatéralisme et le bilatéralisme américain » in *Etudes internationales*, vol. 34, n° 3, 2003, pp. 537-562. (Dans le document en notre possession, la numérotation des pages va de 1 à 21. Voir : http://www.iisd.ca/whats_new/US_bilateral_IPR.pdf#search=%22Morin%20Le%20droit%20international%20des%20brevets%3A%20entre%20le%20multilat%C3%A9ralisme%20et%20le%20bilat%C3%A9ralisme%20am%C3%A9ricain%22.)

OVETT, Davinia, « Making Trade Policies More Accountable and Human Rights-Consistent: A NGO Perspective of Using Human Rights Instruments in the Case of Access to Medicines » in BENEDEK, Wolfgang, DE FEJTER, Koen et MARELLA, Fabrizio (eds.), *Economic Globalisation and Human Rights*, Cambridge University Press, à paraître en 2006. Chapitre déjà disponible sur le site de 3D Three à l'adresse http://www.3dthree.org/pdf_3D/DOvettHRandAccessMedChapter.pdf.

• Documents d'actualité :

3D THREE, *Access to Affordable Drugs: Morocco's FTA Implementation Must Not Negatively Affect The Poor – Information Note 4*, juin 2006, http://www.3dthree.org/pdf_3D/3DEmailnote4_Morocco-June06.pdf.

ALCS, *Mémoire de la société civile contre les restrictions à l'accès aux génériques dans l'ALE*, janvier 2004, http://www.bilaterals.org/article.php?id_article=845.

BILATERALS.ORG, *U S - M o r o c c o*, janvier 2006, http://www.bilaterals.org/rubrique.php?id_rubrique=75#articles.

⁷⁵ Dernière consultation de tous les sites internet référencés dans ce travail : le 19 août 2006.

« Des ONG marocaines contre l'accord de libre-échange » in Algérie Service Presse, 22 octobre 2004, http://www.bilaterals.org/article.php3?id_article=894.

« Entretien avec Mohamed Benayad : “On ne signe pas d'accord de libre-échange avec des pays ennemis” » in Libération (Casablanca), 9 Janvier 2006, http://www.bilaterals.org/article.php3?id_article=3544.

Excerpt from 2003 PhRMA Special 301 Submission – Morocco, <http://www.cptech.org/ip/health/c/morocco/phrma-morocco-2003.html>.

« Morocco: Trade & Liberalisation » in *Oxford Business Group*, 21 juillet 2006, http://www.bilaterals.org/article.php3?id_article=5327.

WEISSMAN, Robert, *Accord de libre-échange US-Maroc : Quel impact sur le secteur des génériques ?*, 19 octobre 2004, http://www.bilaterals.org/article.php3?id_article=852.

ZOELLICK, Robert, *Statement of U.S. Trade Representative Robert B. Zoellick Following Senate Approval of Morocco Free Trade Agreement*, 23 juillet 2004, http://www.bilaterals.org/article.php3?id_article=300 (troisième article proposé).

- **Données statistiques :**

OMS, *Indicateurs principaux liés à la santé – Maroc – 2003*, août 2006, http://www3.who.int/whosis/core/core_select_process.cfm?country=mar&indicators=nha&language=fr.

OMS, *Selected Morbidity Indicators – Morocco – 2005*, août 2006, <http://www.emro.who.int/emrinfo/index.asp?Ctry=mor#Morbidity>.